

Monsieur le Conseiller d'Etat  
Jean-Claude Mermoud  
Chef du Département des institutions  
et des relations extérieures  
Château cantonal  
1014 Lausanne

Lausanne, le 13 janvier 2006  
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2005\POL0565.doc  
GPB/mch

### ***Révision de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat***

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Suite à la diffusion du communiqué de presse du 15 novembre 2005, nous vous remercions de nous avoir fait parvenir l'avant-projet d'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat et nous nous permettons de vous transmettre quelques remarques suscitées par la lecture de ce projet.

Dans sa prise de position du 14 septembre 2001, sur l'avant-projet de Constitution vaudoise, la CVCI avait soutenu, à l'image de ce qui se passe dans les communes, l'idée d'une présidence forte permettant de renforcer la coordination entre les Départements et par là même l'efficacité du Conseil d'Etat. Nous étions également favorables à la mise en place d'un Département présidentiel, permettant de s'acquitter facilement des tâches de coordination et de contrôle et incluant des services généraux et transversants comme la justice, l'intérieur et les affaires extérieures. Nous avons enfin soutenu l'élection par le peuple du Président du Conseil d'Etat

La Constituante, puis le peuple, ne sont toutefois pas allés aussi loin que l'avant-projet et l'article 115 de la nouvelle Constitution vaudoise précise simplement que « le Conseil d'Etat désigne pour la durée de la législature sa présidente ou son président qui assure la cohérence de l'action gouvernementale ». A l'article 117, alinéa 2, il est en outre précisé que « la présidente ou le président du Conseil d'Etat dispose de l'administration générale, coordonne l'activité des Départements et veille à leur bon fonctionnement ».

A l'examen du projet de révision de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, on doit malheureusement constater que cette timidité s'accroît encore et que les propositions sont très loin de la notion de « syndic du Conseil d'Etat », soutenue par la CVCI en 2001. Le Conseil d'Etat ne semble en outre pas prêt à lancer une

nouvelle réflexion de type DUPLO, afin d'envisager la création d'un véritable Département présidentiel.

On peut d'ailleurs se demander s'il ne serait pas préférable d'envisager ce Département présidentiel sur la base du Département des finances plutôt que celui des institutions et des relations extérieures ; les finances et le personnel constituent en effet des fonctions transversales par excellence. Ces options de base nous semblent mériter en tout cas une analyse un peu plus fouillée que celle fournie dans l'exposé du motif.

Concernant le domaine des affaires extérieures, la CVCI n'a pas de remarque particulière à formuler ; elle est favorable aux modifications proposées.

En revanche, en ce qui concerne l'organe de prospective, la CVCI formule d'ores et déjà les plus expresses réserves sur l'article 24a LOCE proposé. En effet, l'article 72 de la Constitution vaudoise précise simplement que « dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective. » L'Etat de Vaud comprend déjà un nombre important de commissions diverses à vocation généralement consultative qui se réunissent rarement avec des résultats peu convaincants en terme de propositions concrètes. Avec ses Hautes écoles, le Canton de Vaud dispose en revanche de nombreux cerveaux mobilisables pour réaliser des mandats dans divers domaines prospectifs. La CVCI propose au Conseil d'Etat de modifier sa proposition dans ce sens.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'expression de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Claudine Amstein  
Directrice

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint